

ACCORD RELATIF À
L'INDEMNISATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS DE SALARIÉS
À L'OCCASION DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION MIXTE

Article 1 - NOMBRE DE DELEGUES

Le nombre de délégués, convoqués à la Commission mixte, pouvant être indemnisés, est de 2 délégués au maximum par délégation, le nombre pouvant être porté à 3 par délégation, dans la limite de 12 délégués indemnisés au total.

Article 2 - COMPENSATION DE PERTE DE SALAIRE

- 2.1 La participation d'un délégué salarié d'une entreprise aux séances de travail de la Commission mixte ne devra causer aucune perte de salaire pour l'intéressé. La rémunération est maintenue par l'employeur, qui peut se faire rembourser à due concurrence par l'organisation professionnelle d'employeurs, partie à la négociation.
- 2.2 Au cas où cette formule présenterait des difficultés d'application, les organisations d'employeurs s'engagent à trouver les voies et moyens pour aboutir à un résultat identique, avec le concours de l'organisation syndicale de salariés concernée.
- 2.3 Les autorisations d'absence correspondantes, variables selon l'éloignement du domicile ou du lieu de travail seront accordées sous réserve d'être demandées à l'entreprise de travail temporaire huit jours avant la date de réunion.

Article 3 - FRAIS DE DEPLACEMENT

3.1 Transports

Les frais de transport Paris-Province sont remboursés par les organisations professionnelles d'employeurs aux délégués, salariés ou permanents représentant l'organisation syndicale de salariés, sur présentation des justificatifs communiqués à l'issue de la séance ou au plus tard lors de la séance suivante, sur la base du prix du billet S.N.C.F. et R.A.T.P., en 2° classe.

JLN

A

GF

R

8

.../...

3.2 Nourriture et hébergement

La compensation des frais de nourriture et d'hébergement pour les délégués, salariés ou permanents d'organisation syndicale de salariés venant de province, est assurée par le versement d'une indemnité journalière globale et forfaitaire de 150 F.

Article 4 - JUSTIFICATION

Seuls les délégués qui seront physiquement présents aux séances de travail de la Commission mixte, et qui auront signé la feuille de présence, pourront bénéficier de ces indemnités.

Chaque organisation syndicale de salariés établira, après chaque séance, un bordereau comportant : nom, prénom, nom de l'entreprise, lieu de départ de chaque délégué pouvant être rémunéré conformément à l'article 2.

Article 5 - DUREE


Le présent accord est valable à compter du 14 septembre et jusqu'à la fin des travaux de la Commission mixte.

Article 6 - REVISION


L'indemnité prévue à l'article 3.2 fera l'objet d'une révision annuelle.

Paris, le 16 novembre 1982

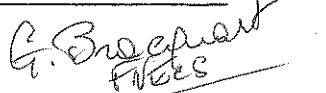
C.F.D.T.


F. PENIN


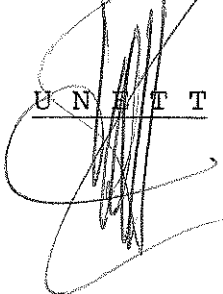
C.F.T.C.

J. Lacassagne


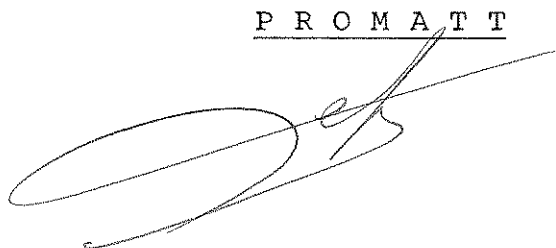
C.G.C.-C.F.E.


G. Brognant
F. Bès

C.G.T.



U N I T T

C.G.T.-F.O.


P R O M A T T